

MEDIATION

QU'EST-CE QU'UNE MEDIATION?

La médiation est un processus amiable et confidentiel de résolution des conflits. Son objectif consiste à proposer aux parties qu'un différend oppose l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur, qui les aide à parvenir à une solution négociée.

Par opposition à une approche positionnelle, telle qu'elle se pratique devant les tribunaux, la médiation est une négociation raisonnée basée sur les intérêts véritables et les besoins des parties.

En qualité de spécialiste de la communication, le médiateur permet l'expression par chacun de ses points de vue et de ses besoins dans le respect mutuel. Ainsi, il aide les parties à renouer le dialogue et à comprendre leur différend et ses perspectives.

Le médiateur est un facilitateur neutre indépendant et impartial. Il est le garant du bon déroulement du processus de médiation, mais, contrairement à un juge ou à un arbitre, il ne peut imposer une solution aux parties en conflit. Il est tenu à la confidentialité et ne peut être cité comme témoin dans un éventuel procès simultané ou ultérieur.

Le médiateur est en principe un professionnel qualifié. A Genève, le Conseil d'Etat accrédite et assermente les médiateurs qui sont au bénéfice d'une formation reconnue. Ils figurent sur une liste mise à jour par le

gouvernement cantonal.
<http://ge.ch/justice/mediation>

Plusieurs associations délivrent en Suisse une accréditation à leurs membres médiateurs, en particulier les associations suivantes :

- [Fédération suisse des avocats http://www.sav-fsa.ch](http://www.sav-fsa.ch)
- [Chambre suisse de médiation commerciale \(www.csmc.ch\)](http://www.csmc.ch)
- [Fédération suisse des associations de médiation](#)

POURQUOI CHOISIR UNE MEDIATION ?

Une médiation peut permettre de résoudre des différends de manière confidentielle, rapide et à moindre coût, tout en préservant les relations personnelles et/ou commerciales qui unissent les parties.

Ce processus permet également de réfléchir à des options auxquelles les parties n'auraient pas songé et d'explorer des solutions avant leur mise en place définitive.

Il est particulièrement adapté aux problématiques complexes, telles que les conflits multipartites, multiculturelles et plurilinguistiques.

À QUI S'ADRESSE LA MEDIATION ?

A toutes les personnes, physiques ou morales, qui souhaitent prévenir ou gérer un conflit, voire se faire assister d'un professionnel qualifié afin de structurer une relation contractuelle ou de mettre en place une structure organisationnelle.

Les champs d'activités de la médiation couvrent tous les domaines de la vie en société, en particulier : la famille, la santé, les relations de travail, les contrats et le commerce, la médiation environnementale, interculturelle et de quartier ainsi que la médiation pénale.

COMMENT METTRE EN PLACE UNE MEDIATION?

Une médiation peut intervenir en tout temps, soit :

- Au début du conflit sans qu'aucun procès ne soit envisagé ;
- Au moment où une partie envisage de saisir les tribunaux ou
- Alors même qu'un procès est déjà engagé

La procédure de médiation se veut simple et rapide.

Soit les parties conviennent elles-mêmes de la mise en place d'une médiation, elles en définissent les contours et s'adressent à un médiateur accrédité, soit elles s'adressent, individuellement ou de manière conjointe à un organisme soumis à des règles particulières, lequel assistera les parties pour désigner un médiateur (ou deux en cas de co-médiation).

En matière commerciale, les Chambres de commerce suisses ont édicté des règles de médiation efficaces («Swissrules») qui rendent aisée la mise en place d'une médiation.

Le processus de médiation peut également remplacer la conciliation judiciaire lorsqu'elle

a lieu avant une procédure au fond (CPC art. 213).

Il arrive également que les tribunaux, respectivement les juges du fond conseillent aux parties une médiation

Au début de la médiation, les parties signeront avec le médiateur un Contrat de médiation prévoyant notamment les participants, le lieu, la langue et le financement du processus.

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE MEDIATION?

Une médiation se déroule généralement sur 3 à 5 séances conjointes de environ 1.5 à 4.00 heures chacune. Ces séances sont préparées et accompagnées de séances privatives et confidentielles entre le médiateur et chacune des parties séparément pour permettre un espace de réflexion et d'élaboration de solutions dans un cadre sécurisé.

En matière commerciale internationale, après les entretiens de préparation avec chacune des parties précédés ou suivis de la communication d'informations et de documents conjoints, la médiation se déroule généralement sur une seule journée.

La médiation a lieu dans le cabinet du médiateur, voire pour une médiation commerciale internationale, dans un autre lieu neutre spécifique et facile d'accès pour toutes les parties (tel qu'un hôtel).

Les parties en conflit peuvent être assistées d'un avocat. De plus, le médiateur encourage les participants à s'informer auprès de divers spécialistes, si nécessaire (comptables, psychologues et autres experts).

Si nécessaire, le médiateur peut aider les parties à rédiger une convention d'accord.

Si nécessaire et en fonction des circonstances, cette Convention peut devenir un titre exécutoire (passé devant Notaire ou

par son homologation par le Tribunal étatique ou arbitral compétent).

QUEL EST LE COÛT?

Le tarif horaire (ou le forfait global) du médiateur est déterminé au début de la médiation et les coûts sont généralement partagés par les parties.

Le médiateur également avocat pratiquera généralement le tarif horaire ou forfaitaire de la profession d'avocat.

Enfin, à Genève, la loi prévoit que l'assistance juridique peut-être octroyée aux parties en médiation qui en remplissent les conditions.

QUEL EST LE DROIT APPLICABLE ?

Le processus de médiation est soumis au droit choisi par les parties, respectivement à celui applicable à l'objet du litige porté devant les tribunaux.

Le droit des contrats s'applique à la Convention de médiation à laquelle sont parvenues les parties, ce sous réserve de son homologation judiciaire ou arbitrale.

En cas de médiation dite « para judiciaire », la médiation est régie par les [articles 213 ss](#) du Code de procédure civile ainsi que par les articles 66ss.LOJ.

Il existe également un Règlement des médiateurs assermentés à Genève http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_e2_05p_06.html

EN SAVOIR PLUS

- PIM - Permanence Info Médiation : www.permanence-info-mediation.ch
- Site de l'Etat de Genève : <http://www.ge.ch/dse/justice/?rubrique=mediation>
- Code de Procédure Civil articles 213ss

- Loi d'organisation judiciaire : 66ss
- Chambres de Commerce et d'Industrie de Genève - <http://www.ccig.ch/Services/Mediation/introduction>
- Chambre de Commerce internationale (ICC) – <http://www.iccwbo.org/products-and-services/arbitration-and-adr/mediation/rules/>
- IMI International Mediation Institute : <https://imimmediation.org/>

★ ★

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter la [Commission ADR de l'Ordre des avocats](#).

Cette fiche d'information est mise à la disposition des membres de l'Ordre des avocats de Genève par la Commission ADR de l'Ordre. Les données et informations qui y figurent ne constituent pas une consultation juridique